PPRA

DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
PAYS DE LA LOIRE

RISQUES NATURELS
&
Documents d'urbanisme
Porter à connaissance

La prévention des risques naturels est l'un des moyens d'assurer la sécurité publique dans le domaine de l'occupation et de l'utilisation de l'espace. Le code de l'urbanisme consacre ce principe dans plusieurs de ses articles. Par ailleurs, le législateur a conçu un outil spécifique pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques : le plan de prévention des risques naturels ou PPR.

Par ailleurs, les atlas de zones inondables, outils de connaissance développés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, font partie des études fondamentales à prendre en compte.

QU'EST CE QU'UN PPR, UN ATLAS DE ZONES INONDABLES ?

Le Plan de Prévention des Risques (PPR)
La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 a unifié les outils de maîtrise de l'urbanisation pour cause de risques, en créant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) valable pour les risques tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
Le PPR est une servitude d'utilité publique. Il peut concerner un ou plusieurs risques et s'étendre sur une ou plusieurs communes.

L'atlas des zones inondables
L'Etat mène des études techniques qui, sans avoir nécessairement de valeur opposable aux tiers, constituent des bases de données pour la nécessaire prise en compte des risques, telle qu'elle est prescrite pour l'élaboration des différents documents d'urbanisme.
L'atlas des zones inondables document non opposable, n'est prévu expressément par aucun texte réglementaire. Il constitue un des principaux types d'étude globale menée par l'Etat sur un bassin de risques. Il vise à recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur les crues et les zones inondables qui en découlent. Il se traduit par une cartographie.

Références réglementaires

- Articles L562-1 à L562-5, L562-8, L562-9 du Code de l'Environnement (codification de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) ;
- Articles L110, L121-1 3°, L121-2, L122-1, R122-25, L123-12, L126-1, R126-1, R111-2, R123-18, R123-24 du Code de l'Urbanisme ;
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;
- Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles.

Documentation générale (consultable à la DIREN)

- Guide général Plans de prévention des risques naturels prévisibles, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Ministère de l'équipement, des transports et du logement, août 1997, 76 p ;
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques naturels, risques d'inondation, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Ministère de l'équipement, des transports et du logement, 4ème trimestre 1999, 123 p ;
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques naturels, risques de mouvements de terrain, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Ministère de l'équipement, des transports et du logement, 3ème trimestre 1999, 71 p ;
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques littoraux, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Ministère de l'équipement, des transports et du logement, novembre 1997, 54 p ;
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques naturels, risques d'incendies de forêt, 4 ministères, juillet 2002, 86 p.

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les services de l'Etat doivent porter à la connaissance des collectivités qui prescrivent un document d'urbanisme, les informations dont ils disposent, en particulier les atlas de zones inondables.

Le SCOT comme le PLU doivent être en concordance avec le PPR (art. R 122-25 et R 123-18 du code de l'urbanisme)
En l'absence de PPR, dans les zones à risques, les prescriptions devront être adaptées en fonction des caractéristiques du risque encouru, mais aussi des risques induits par la situation ou la densité des constructions elles-mêmes ainsi que du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque.

Une servitude d'utilité publique à annexer
Lorsqu'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles existe, il doit, en tant que servitude d'utilité publique, être annexé au SCOT ou au PLU.
Un PPR prescrit dont certaines dispositions ont été rendues opposables par anticipation doit, comme un PPR approuvé, être annexé en tant que servitude d'utilité publique.

Le rapport de présentation
Le rapport de présentation du PLU doit fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le zonage
Le zonage N (anciennement ND) apparaît le plus adéquat pour prévenir les risques naturels. Toutefois, un autre zonage pourra être adopté pour correspondre à la vocation principale du territoire concerné.

Le règlement
L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupation ou d'utilisation des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractères du risque encouru (fréquence, nature, intensité...) ;
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT D'EURE ET LOIR

SIPRESER/BEPRGC

Affaire suivie par :
Aurélien MILLION
Tél: 02.37.20.40.41
e-mail: Aurélien.Million@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2009-0112

Environnement

ARRETE PORTANT APPROBATION SUR LES COMMUNES DE LEVES, CHAMPHOL, SAINT-PREST, JOUY, SOULAIRES, SAINT-PIAT ET MEVOISINS D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA RIVIERE EURE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2, L.561-1 à L561-5, L.562-1 et suivants, R.561-1 à R.561-5 et R.562-1 et suivants relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs et aux plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2206 du 24 décembre 2001 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques relatif au risque d'inondation sur les communes de LEVES, CHAMPHOL, SAINT-PREST, JOUY, SOULAIRES, SAINT-PIAT et MEVOISINS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 prescrivant une enquête publique du 6 novembre 2007 au 12 décembre 2007 inclus , sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation ;

Vu l'avis favorable des Conseils Municipaux par délibération en date du 21 novembre 2007 pour CHAMPHOL, 4 décembre 2007 pour JOUY, 7 décembre 2007 pour MEVOISINS, 12 décembre pour SOULAIRES, 19 décembre 2007 pour LEVES et 27 décembre 2007 pour SAINT-PIAT ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de SAINT-PREST en application de l'article R.562-7 du code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole par délibération en date du 14 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de l'Orée de Chartres en date du 7 janvier 2008 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture en application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement du Pays Chartrain en application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon en application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 29 janvier 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 2473 et 2474 du 18 octobre 1990 déclarant d'utilité publique le projet de délimitation de terrains exposés aux risques d'inondation sur les communes respectives de CHAMPHOL et LEVES sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) des communes de LEVES, CHAMPHOL, SAINT-PREST, JOUY, SOULAIRES, SAINT-PIAT et MEVOISINS, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 3 : Ce plan est constitué :

- d'un document écrit comprenant une note de présentation et un règlement,
- d'un document graphique comprenant les cartes d'aléas, les cartes des enjeux et les cartes de zonages réglementaires des communes visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : La servitude publique résultant du Plan de Prévention du Risque Inondation sera annexée au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Plan de Prévention du Risque Inondation est tenu à la disposition du public et peut être consulté, en mairie de LEVES, CHAMPHOL, SAINT-PREST, JOUY, SOULAIRES, SAINT-PIATet MEVOISINS, à la Préfecture d'Eure-et-Loir et à la Direction Départementale de l'Equipement d'Eure-et-Loir à Chartres.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de LEVES, CHAMPHOL, SAINT-PREST, JOUY, SOULAIRES, SAINT-PIAT, MEVOISINS pendant au moins un mois.

De même, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir à Chartres et d'une annonce publiée dans un journal local.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame et Messieurs les Maires de LEVES, CHAMPHOL, SAINT-PREST, JOUY, SOULAIRES, SAINT-PIAT et MEVOISINS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 19 février 2009

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

POUR COPIE CONFORME

Signé :

Alain ESPINASSE